

voir les habitants d'une contrée manquer de certains produits indispensables. L'ignorance des vrais principes économiques, et les nécessités mal entendues des finances publiques, avaient aussi pesé de leur poids dans cette organisation défectueuse. Par exemple on justifiait les droits sur les marchandises nationales à leur sortie du Royaume, en disant qu'il ne faut pas que le marchand qui exporte soit plus favorisé que le marchand qui importe (7).

Mais en outre de ces droits généraux de douane établis pour l'ensemble du territoire français, il existait, dans les provinces qui avaient conservé l'ancien régime des barrières intérieures, un grand nombre de droits locaux ; des droits perçus au profit du trésor royal, comme les Douanes de Lyon et de Valence ; des droits d'octroi perçus au profit des villes, avec cette particularité que souvent ces droits étaient dus, sans remboursement à la sortie, pour les marchandises qui ne faisaient que traverser ; enfin de nombreux droits de péages prélevés par des seigneurs laïques ou ecclésiastiques.

D'un curieux document publié en 1775, au cours des travaux préparatoires de l'abolition des traites intérieures, il ressort que des tonneaux de vin achetés en Dauphiné et expédiés à Paris ne devaient pas acquitter, avant de parvenir à leur destination, moins de vingt-quatre droits de douane, octrois et péages différents (8). Il est bien possible que le total de tous ces droits n'atteignît pas, toute proportion gardée, les déboursés que nécessiterait aujourd'hui la même expédition, y compris l'entrée dans Paris, mais on

---

(7) Smith cité par Dalloz. (V. *Douane*, n° 11.)

(8) René Stourm. *Les Finances de l'ancien régime et la Révolution*, t. I, p. 471 et s.